



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 19                      DECEMBRE 2022

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

## Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n°615 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade d'une subvention pour la participation financière de l'État au dispositif saisonnier des sapeurs-pompiers à Langlade durant l'été 2022 (3 pages) Page 5
  - Arrêté n°616 portant attribution à la commune de Saint-Pierre d'une subvention pour la participation financière de l'État au centre de formation des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 8
  - Arrêté n°640 portant attribution d'une subvention à la mairie de Miquelon-Langlade au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 11
  - Arrêté n°643 portant attribution d'une subvention à l'association « Asile Symphonique » (3 pages) Page 14
  - Arrêté n°645 portant attribution d'une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 17
  - Arrêté n°646 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (4 pages) Page 20
  - Arrêté n°649 autorisant M. Jean-Marie BRIAND titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (2 pages) Page 24
  - Arrêté n°650 portant attribution à l'association la Foulée des îles pour l'acquisition d'une arche étanche au titre du contrat de développement – Fiche 1-3-1 Equipements sportifs – Année 2022 (3 pages) Page 26
  - Arrêté n°660 autorisant M. Thierry LEVARD, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (2 pages) Page 29
  - Arrêté n°661 portant attribution d'une subvention à AXE SUD au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 31
  - Arrêté n°663 portant attribution d'une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 34
  - Arrêté n°666 modifiant l'arrêté n°472 du 05 août 2022 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2022 (3 pages) Page 37
  - Arrêté n°667 modifiant l'arrêté n°473 du 05 août 2022 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - Année 2022 (3 pages) Page 40
  - Arrêté n°670 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer pour l'année 2022 (3 pages) Page 43
  - Arrêté n°671 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer pour l'année 2022 (3 pages) Page 46
  - Arrêté n°676 modifiant l'arrêté n°522 du 29 septembre 2022 portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022 (3 pages) Page 49
  - Convention du 19 décembre 2022 entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon portant expérimentation d'un transport subsidiaire de fret entre le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon et Terre-Neuve (3 pages) Page 52
  - Arrêté n°691 accordant une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place à la SARL « Le Rustique » (3 pages) Page 55

- Arrêté n°692 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023) (2 pages) Page 58
- Arrêté n°693 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Or et Grand Or » (Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023) (2 pages) Page 60
  
- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Arrêté n°636 autorisant des agents à percevoir des indemnités de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 62
- Arrêté n°654 modifiant l'arrêté n°802 du 23 novembre 2020 portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « Interpêche » sis sur le môle frigorifique à Saint-Pierre (3 pages) Page 65
- Arrêté n°655 portant autorisation d'occupation d'un local situé dans l'ancienne usine « Interpêche » au port de Saint-Pierre (5 pages) Page 68
- Arrêté n°665 portant autorisation d'occupation d'une partie du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (9 pages) Page 73
- Arrêté n°697 portant prorogation de la durée de l'arrêté n°500 du 29 juin 2020, autorisant le patrouilleur Fulmar d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime (3 pages) Page 82
- Arrêté n°698 portant prorogation de la durée de l'arrêté n°186 du 19 avril 2021, autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper plusieurs plans d'eau faisant partie du domaine public maritime (3 pages) Page 85
- Arrêté n°699 portant autorisation d'occupation d'un local situé dans l'ancienne usine « Interpêche » au port de Saint-Pierre (7 pages) Page 88
- Arrêté n°701 portant prorogation de la durée de l'arrêté n°147 du 19 mars 2021, autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper plusieurs terrains faisant partie du domaine public maritime (3 pages) Page 95
  
- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**
- Décision n°641 portant attribution d'une subvention à la société « Auberge Quatre Temps » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 98
- Décision n°642 portant attribution d'une subvention à la société « Voyages Horizons SPM » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 101
- Décision n°675 portant attribution d'une subvention à l'association « Butokuden Dojo » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 104
- Décision n°677 portant attribution d'une subvention à la Ligue de Football de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 107
- Décision n°696 portant subdélégation de signature (5 pages) Page 110
  
- Administration Territoriale de Santé**
- Arrêté n°619 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Loïck SCHMIDT (3 pages) Page 115
- Arrêté n°620 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Maël KELLO (3 pages) Page 118
- Décision modificative n°634 relative à la prise en charge du transport d'une délégation dans le cadre d'un projet de coopération régionale portant sur la santé mentale du 05 au 09 décembre 2022 (3 pages) Page 121

- Arrêté n°635 portant radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Elia RAJOUI (3 pages) Page 124
  - Arrêté n°637 portant radiation du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Docteur Damien BIEDMANN (3 pages) Page 127
  - Arrêté n°638 portant radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Mélanie VIRON (3 pages) Page 130
  - Arrêté n°639 portant radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Mérédith DOMINGUEZ (3 pages) Page 133
  - Arrêté n°644 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Laure BOUCHER (3 pages) Page 136
  - Arrêté n°664 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2022 de la maison de retraite « Eglantine » de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 139
  - Arrêté n°700 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'accueil familial spécialisé de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 142
- Direction Générale de l'Aviation Civile**
- Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Eric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité (3 pages) Page 145

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

615A20221124

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade d'une subvention pour la participation financière de l'État au dispositif saisonnier des sapeurs-pompiers à Langlade durant l'été 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

— 615

ARRÊTE n° du 24 NOV. 2022

portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade d'une subvention pour la participation financière de l'État au dispositif saisonnier des sapeurs-pompiers à Langlade durant l'été 2022

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 123 « conditions de vie outre-mer » notamment la ligne budgétaire « sécurité civile » ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention au titre de la sécurité civile est accordée à la commune de Miquelon-Langlade correspondant à la participation financière de l'État aux frais de personnel du poste de secours saisonnier de Langlade activé durant l'été 2022.

### Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à dix huit mille deux cent huit euros et soixante-dix centimes (18 208,70 €)

### Article 3 : Montant de la subvention accordée

Une somme de neuf mille cent quatre euros et trente cinq centimes (9 104,35€) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la sécurité civile, correspondant à 50 % du montant de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 du ministère des outres-Mer « conditions de vie Outre-Mer » unité opérationnelle n° 0123-D975-D975, domaine fonctionnel n° 0123-06-19, activité 012300000610.

### Article 5 : Modalités de versement

La somme de neuf mille cent quatre euros et trente cinq centimes (9 104,35€) sera versée sur le compte de la commune de Miquelon-langlade, dès la signature du présent arrêté.

### Article 6 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communications publics.

### Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

#### Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade  
Délégué du préfet à Miquelon-Langlade  
Service Interministériel de sécurité civile  
DPPAT (pôle contractualisation et interventions)  
DFIP

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

616A20221124

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre d'une subvention pour la participation financière de l'État au centre de formation des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre-et-Miquelon





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

— 616  
ARRÊTE n° du 24 NOV. 2022

portant attribution à la commune de Saint-Pierre d'une subvention pour la participation financière de l'État au centre de formation des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre-et-Miquelon

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 123 « conditions de vie outre-mer » notamment la ligne budgétaire « sécurité civile » ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention au titre de la sécurité civile est accordée à la commune de Saint-Pierre correspondant à la participation financière de l'État aux investissements réalisés sur le site de formation des sapeurs-pompiers, comprenant l'acquisition de caissons d'entraînement et de leur aménagement en site d'exercice à lutte contre les incendies.

### Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à vingt trois mille neuf cent soixante huit euros et cinquante sept centimes (23 968,57€)

### Article 3 : Montant de la subvention accordée

Une somme de dix sept mille neuf cent soixante-seize euros et quarante trois centimes (17 976,43€) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la sécurité civile, correspondant à 75 % du montant de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 du ministère des outre-Mer « conditions de vie Outre-Mer » unité opérationnelle n° 0123-D975-D975, domaine fonctionnel n° 0123-06-19, activité 012300000610.

### Article 5 : Modalités de versement

La somme de dix sept mille neuf cent soixante-seize euros et quarante trois centimes (17 976,43€) sera versée sur le compte de la commune de Saint-Pierre, dès la signature du présent arrêté.

### Article 6 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communications publics.

### Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

Destinataires :  
Commune de Saint-Pierre  
Service Interministériel de sécurité civile  
DPPAT (pôle contractualisation et interventions  
DFIP

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

640A20221202

Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de  
Miquelon-Langlade au titre de l'année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 640 du 02 DEC. 2022**  
**portant attribution d'une subvention  
à la mairie de Miquelon-Langlade  
au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** les budgets opérationnels du programme 131 "Création" du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention transmise par la mairie le 2 décembre 2022 à la Mission aux Affaires Culturelles ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros (5 498,00€) est attribuée à la mairie de Miquelon pour l'organisation et la diffusion d'un spectacle musical mettant à l'honneur les artistes locaux en période hivernale.

**Article 2 :** La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 131 « Création » :

Domaine fonctionnel	0131-01-23
Activité	013100030305
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0131-CGCA-D804

**Article 4 :** La mairie s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.  
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

**Article 7 :** La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck DETCHEVERRY, maire de la commune de Miquelon-Langlade.

Le Préfet,



Christian POUGET

**Destinataires :**

M. Franck DETCHEVERRY – Maire de la commune de Miquelon-Langlade

Mme Kitty ORSINY – 3e adjointe en charge de la Culture

Mme Aurore MICHEL – Directrice Générale des Services

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

643A20221202

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
«Asile Symphonique »



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 643 du 02 DEC. 2022**  
**portant attribution d'une subvention  
à l'association Asile Symphonique  
au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention transmise par la présidente de l'association Asile Symphonique le 2 décembre 2022 à la Mission aux Affaires Culturelles ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de douze mille euros (12 000€) est attribuée à l'association Asile symphonique pour l'organisation d'ateliers de piano avec l'artiste Jean EBO à destination du jeune public (EAC en temps scolaire et hors temps scolaire) et les adultes. Sa présence sur le territoire est programmée sur une période de quatre mois en partenariat avec le centre culturel et l'Education Nationale.

**Article 2 :** La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte 08028546318 de l'association « L'asile symphonique SPM » domicilié à Saint-Pierre :

FR76 1131 5000 0108 0285 4631 879

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-24
Activité	036100110205

Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

**Article 4 :** L'association s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

**Article 7 :** La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sophie JALTON, présidentE de l'association.

Le Préfet,

  
Christian POUGET

**Destinataires :**

M. Sophie Jalton – Présidente de l'association Asile Symphonique.  
Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture  
DPPAT  
RAA



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

645A20221206

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
« Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 645 du 06 DEC. 2022**  
**portant attribution d'une subvention**  
**à l'association "Carrefour Culturel Saint-Pierrais"**  
**au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention transmise le 5 décembre 2022 par l'association « Le Carrefour Culturel Saint-Pierrais » à la Mission aux Affaires Culturelles ;

**SUR** proposition du secrétaire général

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » pour l'organisation de rencontres artistiques en partenariat avec l'Education Nationale associées à l'exposition-compétition philatélique de dimension internationale organisée dans l'archipel (EAC en temps scolaire).

**Article 2** : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte 08023010446 de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » domiciliée à Saint-Pierre :

FR76 1131 5000 0108 0230 1044 634

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	0361100100801
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

**Article 4 :** L'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Ministère de la Culture. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Ministère de la Culture.

**Article 7 :** Le secrétaire général et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel LE CARDUNER, Président de l'association.

Le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
  
 Hélène HARGITAI

**Destinataires :**

M. Michel LE CARDUNER - Président de l'association "Carrefour Culturel Saint-Pierrais"  
 Mme Rosiane de Lizarraga, cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture  
 DPPAT  
 RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

646A20221206

Arrêté constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 646 DU 06 DEC. 2022

constatant la présomption de biens sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** l'article 713 du code civil ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 152 du 28 mars 2022 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'attestation du maire de la commune de Saint-Pierre du 24 octobre 2022 certifiant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 29 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**CONSIDÉRANT** que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de notification de ces présomptions au maire de Saint-Pierre sont remplies ;

**CONSIDÉRANT** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles suivants situés sur le territoire de la commune de Saint-Pierre :

<b>Commune de Saint-Pierre</b>		
<b>Préfixe de section cadastrale</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
S	AE	29
S	AE	30
S	AE	41
S	AE	42
S	AE	43
S	AE	45
S	AN	5
S	AR	33

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

### **ARTICLE 2:**

Le commune de Saint-Pierre peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

### **ARTICLE 3 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

### **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet,**



**Christian POUGET**

#### **Destinataires :**

Mairie de Saint-Pierre  
DSF  
RAA

#### **<sup>1</sup>Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyen » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de reiet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

649A20221206

Arrêté autorisant M. Jean-Marie BRIAND titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 649 du 06 DEC. 2022**

**Autorisant M. Jean-Marie BRIAND  
titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)  
à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le code du sport et notamment son article A322-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande formulée par le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date 6 décembre 2022 ;
- SUR** proposition du chef de service interministériel de sécurité civile ;

Arrête

**ARTICLE 1er :**

M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 975-03-96 délivré le 1<sup>er</sup> juillet 1996 à Saint-Pierre et Miquelon (97500) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Piscine du centre culturel et sportif territorial  
sise boulevard Port en Bessin à Saint-Pierre (975).

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 6 décembre 2022 au 6 mai 2023 inclus.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

**Destinataires :**

RAA  
Conseil territorial  
Préfecture  
Intéressé

Le préfet,

  
  
**Christian POUGET**

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

650A20221207

Arrêté portant attribution à l'Association la Foulée des îles  
pour l'acquisition d'une arche étanche au titre du contrat de  
développement – Fiche 1-3-1 Equipements sportifs  
Année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
DPPAT**

650

ARRÊTE n° du 07 DEC. 2022

portant attribution à l'Association la Foulée des îles pour l'acquisition d'une arche étanche au titre  
du contrat de développement – Fiche 1-3-1 Équipements sportifs  
Année 2022

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 123 « conditions de vie outre-mer » ;

**Considérant** le contrat de développement et de transformation signé le 08 juillet 2019 entre l'État et la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment la fiche 1-3-1 – Équipements sportifs ;

**Considérant** la demande de l'Association la Foulée des îles en date du 24 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération :

Une subvention au titre du contrat de développement et de transformation au profit de l'Association la Foulée des îles correspondant à la participation financière de l'État pour l'acquisition d'une Arche étanche – Fiche 1-3-1 Équipements sportifs.

### Article 2 : Montant de l'opération :

Le montant total de l'opération s'élève à trois mille cent soixante trois euros (3 163 €) ;

### Article 3 : Montant de la subvention accordée :

Une somme de deux mille cinq cent trente euros (2 530 €) est attribuée à l'Association la Foulée des îles, correspondant à 80 % du montant de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 du ministère des outre-Mer « conditions de vie Outre-Mer » unité opérationnelle n° 0123-D975-D975, domaine fonctionnel n° 0123-02-02, activité 012300000220.

### Article 5 : Modalités de versement :

La somme de deux mille cinq cent trente euros (2 530 €) sera versée sur le compte n° 08003466259 de l'Association, dès la signature du présent arrêté.

### Article 6 : Justificatifs :

L'association s'engage à transmettre au service de la DCSTEP, tous les documents (factures acquittées) permettant de justifier de l'acquisition de l'arche dans les 3 mois après la réception de l'investissement.

### Article 7 : Publicité :

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communications publics.

### Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association la Foulée des îles et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

Destinataires :  
L'association « Foulée des îles » B.P.4321 ; foulee.des.iles@gmail.com  
DCSTEP  
DPPAT (pôle contractualisation et interventions  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

660A20221209

Arrêté autorisant M. Thierry LEVARD, titulaire du brevet nationale de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 660 du 09 DEC. 2022

Autorisant M. Thierry LEVARD  
titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)  
à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le code du sport et notamment son article A322-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande formulée par le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date 8 décembre 2022 ;
- SUR** proposition du chef de service interministériel de sécurité civile ;

Arrête

**ARTICLE 1er :**

M. Thierry LEVARD, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 99-04-386 délivré le 30 juin 2005 à Saint-Pierre et Miquelon (97500) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Piscine du centre culturel et sportif territorial  
sise boulevard Port en Bessin à Saint-Pierre (975).

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 8 décembre 2022 au 8 mai 2023 inclus.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

**Destinataires :**

RAA  
Conseil territorial  
Préfecture – sécurité civile  
Intéressé

Le préfet,



**Christian POUGET**

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

661A20221209

Arrêté portant attribution d'une subvention à AXE SUD au  
titre de l'année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

— 661 —  
**ARRÊTÉ n°                    du                    09 DEC. 2022**  
**portant attribution d'une subvention**  
**à AXE SUD**  
**au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention transmise par la gérante de AXE SUD le 6 décembre 2022 à la Mission aux Affaires Culturelles ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de douze mille euros (12 000€) est attribuée à AXE SUD pour la captation exceptionnelle du concert du groupe musical DODE qui sera réalisée en partenariat avec France télévision (SPM la 1<sup>ère</sup>, Pôle Outre-Mer de Malakoff et la chaîne Culturebox) et le CNC. Cette captation s'inscrit dans le cadre de la visibilité des Outre-Mer sur France Télévision.

**Article 2** : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte de AXE SUD domicilié à Paris :

FR76 3000 3030 1000 0270 0363 504

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-23
Activité	036100110902



Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

**Article 4** : AXE SUD s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

**Article 7** : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Pierre BOUSQUET, gérante de AXE SUD.

Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
  
 Hélène HARGITAI

**Destinataires :**

Mme Marie-Pierre BOUSQUET – Gérante de AXE SUD Production  
 Mme Rosiane de LIZARAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture  
 DPPAT  
 RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

663A20221212

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
« Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 663 du 12 DEC. 2022**  
**portant attribution d'une subvention**  
**à l'association "Carrefour Culturel Saint-Pierrais"**  
**au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention transmise le 5 décembre 2022 par l'association « Le Carrefour Culturel Saint-Pierrais » à la Mission aux Affaires Culturelles ;

**SUR** proposition du secrétaire général

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » pour l'organisation de rencontres artistiques en partenariat avec l'Education Nationale associées à l'exposition-compétition philatélique de dimension internationale organisée dans l'archipel (EAC en temps scolaire).

**Article 2** : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte 08023010446 de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » domiciliée à Saint-Pierre :

FR76 1131 5000 0108 0230 1044 634

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100801
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

**Article 4** : L'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Ministère de la Culture.  
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Ministère de la Culture.

**Article 7** : Le secrétaire général et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel LE CARDUNER, Président de l'association.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

**Destinataires :**

M. Michel LE CARDUNER - Président de l'association "Carrefour Culturel Saint-Pierrais"  
Mme Rosiane de Lizarraga, cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture  
DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

666A20221213

Arrêté modifiant l'arrêté n°472 du 05 août 2022 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des politiques publiques interministérielles  
et de l'ancrage territorial  
Pôle contractualisation et intervention

ARRÊTÉ n° 666 du 13 DEC. 2022

modifiant l'arrêté n° 472 du 05 août 2022 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2022

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2336-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la note d'information du 28 juillet 2022 relative à la répartition au titre de l'exercice 2022 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** - Une somme de cent trois mille deux cent vingt huit euros (103 228 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, pour l'exercice 2022, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

**ARTICLE 2 – modifié** : la commune ayant déjà reçu la somme de quatre vingt six mille vingt trois euros 30 centimes (86 023,34 €) le solde soit dix sept mille deux cent quatre euros 66 centimes (17 204,66 €) sera versé dès la signature du présent arrêté .

**ARTICLE 3** - La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 6301000 (non-interfacé) « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) » ouvert en 2022 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

**Hélène HARGITAI**

Destinataires :  
Commune de Saint-Pierre  
DPPAT - Pôle contractualisation et intervention  
Direction des Finances publiques  
DCL  
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

667A20221213

Arrêté modifiant l'arrêté n°473 du 05 août 2022 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)  
Année 2022





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des politiques publiques interministérielles  
et de l'ancrage territorial  
Pôle contractualisation et intervention

ARRÊTÉ n° 667 du 13 DEC. 2022

modifiant l'arrêté 473 du 05 août 2022 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2022

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** la note d'information du 28 juillet 2022 relative à la répartition au titre de l'exercice 2022 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Une somme de seize mille deux cent quatre vingt deux euros (16 282 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, pour l'exercice 2022, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

**ARTICLE 2 – modifié** : la commune ayant déjà reçu la somme de treize mille cinq cent soixante huit euros 34 centimes (13 568,34 €) le solde soit deux mille sept cent treize euros 66 centimes (2 713 ,66 €) sera versé dès la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 6301000 (non-interfacé) « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) » ouvert en 2022 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

**ARTICLE 4** - La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
**Hélène HARGITAL**

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade  
DPPAT - Pôle contractualisation et intervention  
Direction des Finances publiques  
DCL  
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

670A20221213

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
DPPAT  
Pôle contractualisation et intervention

**Arrêté n° 670 du 13/12/2022.**

portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer pour l'année 2022

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2022 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE:

Article 1 : une somme de quatre cent trente neuf mille quatre cent vingt six euros (439 426 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer) pour l'exercice 2022.

Article 2 : Cette somme sera versée à la commune de Miquelon-Langlade dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0901000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer – non interfacée » ouvert en 2022 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

### Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade  
DPPAT  
Direction des Finances publiques  
DCL  
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

671A20221213

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la  
dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer pour  
l'année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
DPPAT  
Pôle contractualisation et intervention

— 671  
**Arrêté n° du 13 DEC. 2022**

portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer pour l'année 2022

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2021 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE:

Article 1 : une somme de huit cent trente deux mille huit cent soixante dix sept euros (832 877 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer) pour l'exercice 2022.

Article 2 : Cette somme sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0901000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer – non interfacée » ouvert en 2022 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAL

### Destinataires :

Commune de Saint-Pierre  
DPPAT  
Direction des Finances publiques  
DCL  
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.  
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

676A20221216

Arrêté modifiant l'arrêté n°522 du 29 septembre 2022 portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

\*\*\*\*\*

Direction des Politiques  
publiques interministérielles  
et de l'Ancre territorial

\*\*\*\*\*

ARRÊTE N° 676 du 16 DEC. 2022

modifiant l'arrêté n° 522 du 29 septembre 2022 portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022

**Dotation de péréquation urbaine**

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2022 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE:

Article 1 : une somme de : cent trente trois mille huit cent soixante seize euros (133 876 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation définitive) pour l'exercice 2022.

Article 2 : modifié : la collectivité territoriale a perçu la somme de 122 719,85 € représentant les versements des mois de janvier à novembre 2022, le solde soit 11 156,15 € sera versé dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0911000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de péréquation urbaine) – non interfacée ouvert en 2022 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

### Destinataires :

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
DPPAT  
Direction des Finances publiques  
DCL  
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.  
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Convention du 19 décembre 2022

Convention entre l'État et la Collectivité Territoriale de  
Saint-Pierre-et-Miquelon portant expérimentation d'un  
transport subsidiaire de fret entre le territoire de  
Saint-Pierre-et-Miquelon et Terre-Neuve

**Convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon portant  
expérimentation d'un transport subsidiaire de fret entre le territoire de Saint-Pierre et Miquelon et  
Terre Neuve**

19 DEC. 2022

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de Saint Pierre et Miquelon

Et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial, autorisé par délibération du conseil exécutif du 19 décembre 2022

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des transports

Vu les requêtes pendantes devant le Tribunal Administratif

Vu les avis du Conseil d'Etat du 29 juillet 2014 et 14 juin 2022

Vu le courrier du 8 août 2022 du Gouvernement de développer le transport de biens entre Terre Neuve et Saint Pierre et Miquelon

Considérant l'accord du gouvernement de procéder à une expérimentation de fret subsidiaire porté par la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon entre le territoire et Terre Neuve ;

Il est convenu ce qu'il suit :

**I/ Engagement des parties**

Par la signature de la présente convention, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon s'engagent à :

**I – 1 : Désistement d'actions et délibérations**

La signature de la présente convention s'accompagne du désistement d'action devant les juridictions administratives

- Dans les actions intentées par l'Etat : déféré préfectoral (TA SPM n° d'instance 2100201) et ordonnances portant médiation (TA n°2100200 – 2100303)

- Dans les actions intentées par la Collectivité : renonciation à l'exercice d'un pourvoi dans le cadre du recours DSP (CAA Bordeaux 22BX000597) / recours AOT (CAA Bordeaux 21BX00836)

A cette fin, le Conseil Territorial abrogera les délibérations du 30 mars 2021 contestées par déféré préfectoral (CT n°81/2021 article 7.2, CT 83/2021 et CT 84/2021 dans leur intégralité).

### I – 2 : Expérimentation

Le Conseil Territorial adoptera de nouveaux tarifs à sa plus proche réunion, aux fins de transporter des biens sur les liaisons opérées par ses navires vers Fortune, au moins jusqu'au 31 décembre 2023.

Les parties conviennent que la Collectivité transportera sur ses lignes régulières un volume de 2 équivalents vingt pieds par voyage en moyenne annuelle. Toute rotation supplémentaire ou augmentation de volumes fera l'objet d'un accord exprès du Préfet de Saint Pierre et Miquelon.

Cette expérimentation ne fera l'objet d'aucune subvention d'Etat.

L'expérimentation sera renouvelable en fonction du résultat observé, par la signature d'un avenant à la présente convention.

### II : Pilotage

Afin d'évaluer l'expérimentation, il est institué un comité de pilotage dont la composition sera fixée par un arrêté conjoint du Président et du Préfet, à hauteur de 4 représentants maximum et en nombre égal par partie.

Il devra se réunir au moins une fois tous les deux mois à compter de la signature de la présente convention et pendant la durée de l'expérimentation.

Pour l'Etat, le Préfet de Saint Pierre et Miquelon



**Christian POUGET**

Pour la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon, le Président du Conseil Territorial



**Bernard BRIAND**

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

691A20221221

Arrêté accordant une dérogation à l'heure de fermeture des  
débits de boissons à consommer sur place  
à la SARL « Le Rustique »



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° <sup>691</sup> du 21 DEC. 2022

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 440 du 18 juillet 2022 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson de Saint-Pierre et Miquelon, notamment son **article 6** ;

**Vu** le courrier de Monsieur Alain SIOSSE gérant de la SARL « Le Rustique », en date du 19 décembre 2022 ;

**Considérant** que l'établissement « Le Rustique » propose des animations musicales et des soirées dansantes, qu'il dispose à cet effet d'une surface d'accueil suffisante, et que ces animations sont de nature à pallier l'absence ponctuelle d'activité de discothèque dans la commune de Saint-Pierre ;

**Considérant** que Monsieur SIOSSE nous indique que son établissement ne sera pas ouvert au public les samedis 24 et 31 décembre 2022 et qu'il ne pourra ainsi pas bénéficier en totalité de la dérogation prévu par l'arrêté préfectoral n° 527 du 30 septembre 2022.

**Sur proposition** du directeur de cabinet.

**Arrête**

**Article 1 :**

Une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place est accordée à la SARL « Le Rustique » aux dates suivantes :

- nuit du jeudi 22 décembre 2022, au vendredi 23 décembre 2022 ;
- nuit du jeudi 29 décembre 2022, au vendredi 30 décembre 2022.



**Article 2 :**

Aux dates mentionnées à l'article 1, le bar « Le Rustique » est autorisé à rester ouvert au public jusqu'à trois heures du matin.

**Article 3 :**

Cette dérogation reste précaire et révocable à tout moment.

**Article 4 :**

Le gérant de l'établissement veillera particulièrement à prendre toutes les dispositions utiles permettant d'éviter les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public, et **veillera à respecter scrupuleusement la réglementation concernant les mineurs.**

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 527 du 30 septembre 2022, accordant dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, et autorisant à la SARL « Le Rustique » à rester ouvert au public jusqu'à 3 heures du matin, **les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, jusqu'au lundi 16 janvier 2023 inclus** reste applicable.

**Article 6 :**

Les Titres I et II de l'arrêté n° 440 du 18 juillet 2022 susvisé portant respectivement sur les heures d'ouverture et de fermeture, et sur les dérogations, restent applicables pour les autres soirs de la semaine.

**Article 7 :**

Les Titres III, IV et V de l'arrêté n° 440 du 18 juillet 2022 susvisé portant respectivement sur la tenue des établissements, l'information à la clientèle et les sanctions restent entièrement applicables.

**Article 8 :**

Le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Maire de la commune de Saint-Pierre, et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée à la Procureure de la République.

le préfet,

  
Christian POUGET



Destinataires :

RAA  
Cabinet  
Gendarmerie  
Mairie Saint-Pierre  
Procureure de la République  
SARL Le Rustique

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

692A20221221

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du  
Travail, échelon « ARGENT » (Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023)



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Cabinet

— 692 —  
**Arrêté préfectoral n°                    du 21 DEC. 2022**  
**portant attribution de la médaille d'honneur du Travail,**  
**échelon « ARGENT » (Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023)**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,**  
***Chevalier de l'ordre national du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** la demande du 11 octobre 2022 présentée par l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer à Saint-Pierre et Miquelon

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

**Article 1 :**

La médaille d'honneur du Travail, échelon « ARGENT » est décernée à Madame Jennifer CAMBRAY, chargée des gestion-comptabilité à l'IEDOM à Saint-Pierre et Miquelon, 37 boulevard Constant Colmay à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre et Miquelon).

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
  
Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressée
- IEDOM
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

693A20221221

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du  
Travail, échelon «OR et GRAND OR »  
(Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023)

Cabinet

693

**Arrêté préfectoral n°            du    21 DEC. 2022**  
**portant attribution de la médaille d'honneur du Travail,**  
**échelon « OR et GRAND OR » (Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023)**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,**  
***Chevalier de l'ordre national du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** la demande du 10 octobre 2022 présentée par l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer à Saint-Pierre et Miquelon

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La médaille d'honneur du Travail, échelon « OR et GRAND OR » est décernée à Monsieur Stéphane ATTALI, directeur de l'IEDOM à Saint-Pierre et Miquelon, 37 boulevard Constant Colmay à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre et Miquelon).

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

  
Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- IEDOM
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

636A20221202

Arrêté autorisant des agents à percevoir des indemnités de la  
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Unité Ressources Humaines et Formation

**Arrêté Préfectoral n° 636 du 02 DEC. 2022**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'attribution d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 91-794 du 16 août 1991 modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

**Vu** la convention du 29 décembre 1987 entre l'Etat et le Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'avenant n°1 à la convention du 29 décembre 1987 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :** Les agents dont le nom figure sur la liste ci-annexée sont autorisés à percevoir des indemnités de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en 2022, pour les prestations effectuées avec le camion hydrocureur de la Collectivité Territoriale.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des finances publiques et le directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Destinataires :

DTAM

Finances Publiques

R.A.A

Classement

  
**Christian POUGET**

## ANNEXE

NOM ET PRENOM	GRADE
BRIAND Emmanuel	Chef d'équipe d'exploitation principal
BRIAND Jean-Pascal	Agent d'exploitation principal
CORMIER David	Agent d'exploitation principal
DETCHEVRRY Lorenzo	Agent d'exploitation
GIRARDIN Xavier	Agent d'exploitation principal
LARGERIE Renaud	Agent d'exploitation principal
LEMOINE Claude	Agent d'exploitation principal
MADE Yann	Agent d'exploitation principal
MORAZE Jonathan	Agent d'exploitation principal
POIRIER Steve	Agent d'exploitation principal



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

654A20221208

Arrêté modifiant l'arrêté n°802 du 23 novembre 2020 portant  
fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine  
«Interpêche » sis sur le môle frigorifique à Saint-Pierre



## ARRÊTE

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté n°802 du 23 novembre 2020 est remplacé comme suit :

« L'accès des travées B, C, D des locaux de l'ancienne usine « *Interpêche-Interfreeze* » figurant sur le plan en annexe du présent arrêté, est fermé jusqu'à nouvel ordre. »

**Article 2 :** l'article 2 de l'arrêté n°802 du 23 novembre 2020 est supprimé.

**Article 3 :** la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** l'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à tous les occupants et utilisateurs par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet  
  
Christian POUGET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA  
DFIP  
DTAM SAMP UPPB  
DTAM SAMP SRCB  
Pêcheurs du Nord  
Armement CAP PERCE  
Armement Cormier  
OPAP-SPM  
Armement Aquapêche  
Fulmar

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

655A20221208

Arrêté portant autorisation d'occupation d'un local situé dans  
l'ancienne usine « Interpêche » au port de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service affaires maritimes  
et portuaires

**Arrêté n° 655 du 08 DEC. 2022**

portant autorisation d'occupation d'un local situé dans l'ancienne usine « Interpêche »  
au port de Saint-Pierre

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET ;

**VU** l'arrêté n°475 du 22 mai 1978 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

**VU** l'arrêté n°802 du 23 novembre 2020 modifié portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « *Interpêche-Interfreeze* » sis sur le môle Interpêche à Saint-Pierre ;

**VU** l'arrêté n°36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port de Saint-Pierre et Miquelon ;

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1 - Objet :** L'armement SPM OCEAN désigné ci-après par le terme de bénéficiaire et représenté par son président, Monsieur Eric Cormier, est autorisé à occuper temporairement en zone A de l'ancienne usine Interpêche sur le môle frigorifique du port de Saint-Pierre, un local d'une surface de 235m<sup>2</sup> et représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est consentie exclusivement pendant la durée des opérations de débarquement et de conditionnement des produits de la pêche du navire SKORIN.

**Article 2 - Caractère :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite. Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du lieu qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

**L'autorisation est accordée de manière exceptionnelle dans l'attente des résultats de la procédure d'appel à projet engagée par l'État, conformément à l'article L.2122-1-1 du Code de la propriété des personnes publiques, pour l'occupation de locaux dans cette partie de l'usine.**

**Article 3 – Durée :** L'autorisation prend effet lors de chaque débarquement de produits de la pêche du navire le SKORIN (armement SPM OCEAN) et prend fin à l'issue de chacune des opérations de conditionnement. Un état des lieux d'entrée et de sortie à chaque opération sera effectué par un agent du service des affaires maritimes et portuaires de la DTAM. La présente autorisation prendra fin de plein droit à l'issue de la procédure d'appel à projet engagée par l'État pour l'occupation de ce local.

**Article 4 - Conditions générales :** L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus. Le local est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

**Article 5 - Obligations du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Article 6 - Réclamations :** L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 7 - Circulation et stationnement :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Article 8 - Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :** A la fin de chaque opération de débarquement et de conditionnement des produits de la pêche, toute trace d'occupation et d'installations diverses dans le local mis à disposition devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

**Article 9 - Exécution:** La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 – Notification :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

  
 Le préfet  
  
 Christian NOUGET

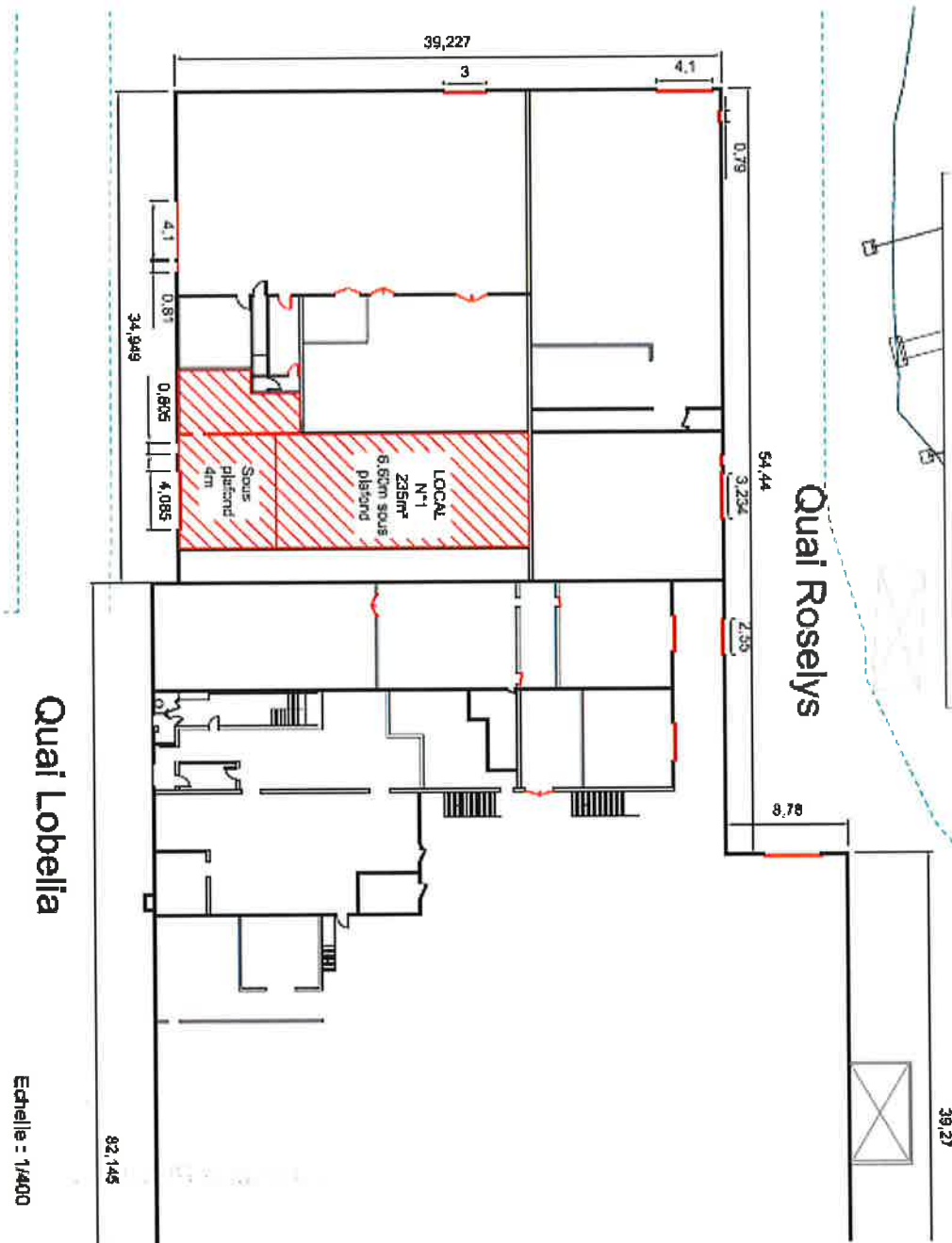
Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA  
 DTAM SAMP UPPB  
 Armement SPM OCEAN

# Annexe : plan de localisation du local

Port de Saint-Pierre  
Môle Frigorifique  
Ancienne Usine Interpêche





Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

665A20221212

Arrêté portant autorisation d'occupation d'une partie du  
domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port  
de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

— 665 —  
**Arrêté n°** du **12 DEC. 2022**

portant autorisation d'occupation d'une partie  
du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code des ports maritimes ;

**VU** l'arrêté n° 36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'arrêté n°475 du 22 mai 1978 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**VU** l'avis du commandant du Port de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Considérant** la demande en date du 4 octobre 2022, par laquelle Monsieur Jean-Noël DE ARBURN, représentant la société Homards des îles Saint-Pierre et Miquelon, SAS au capital de 3 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 843.843.905, dont le siège est sis 4 rue de Bourgogne à Saint-Pierre (97500 Îles Saint-Pierre et Miquelon) BP 439 sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une surface de 228 m<sup>2</sup> dépendant du domaine public maritime sise quai Lobélia dans le port de Saint-Pierre ;

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société Homards des îles Saint-Pierre et Miquelon, immatriculée au registre du commerce sous le n° 843.843.905, représentée par son président Monsieur Jean-Noël DEARBURN et désignée ci après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le quai Lobélia dans le port de Saint-Pierre, une surface de 228 m<sup>2</sup>, dépendant du domaine public maritime, représentée sur le plan annexé à la présente décision.

Cette autorisation est consentie pour la mise en dépôt de sept conteneurs de quarante pieds dédiés à la vente et l'exportation de homards labellisés Saint-Pierre et Miquelon.

### **Article 2 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afférer ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

En cas de cession partielle, l'avis du Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon devra être recueilli sur la répartition de la redevance entre les parties.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la surface allouée qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

### **Article 3 : Durée**

L'autorisation est accordée à compter du 1er décembre 2022, pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être mis fin à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

### **Article 4 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

La surface est mise à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation d'occupation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou agréments de toute nature liés à l'utilisation de l'espace et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

5-1 : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

5-2 : Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

5-3 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

5-4 : Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

## **Article 6 : Réclamation**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'État une compensation financière au motif que ses activités commerciales subiraient une entrave quelconque du fait des lois, des règlements, des arrêtés ou des consignes imposées par les pouvoirs publics et/ou collectivités locales.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

## **Article 7 : Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

## **Article 8 : Remise en état des lieux , libération des espaces**

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra avoir remis les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devra avoir été enlevée.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé au bénéficiaire par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

## **Article 9 : Fin du titre d'occupation**

9-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

#### 9-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, le bénéficiaire ne peut, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de libérer entièrement les lieux à la date d'expiration de la présente autorisation.

#### 9-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

#### 9-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Il est précisé qu'en l'absence de communication des éléments financiers visés à l'article 12, la présente autorisation sera révoquée.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée. Le bénéficiaire devra s'acquitter par ailleurs du solde de la part variable de la redevance déterminée selon les modalités décrites à l'article 12.

#### 9- 5 : Renoncement de l'occupant :

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ce dernier de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

### **Article 10 : Conditions financières**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance annuelle :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 228 euros (228 €).

B) Part variable de la redevance annuelle :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par l'application de cette assiette : d'un taux de 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Transmission des données relatives au chiffre d'affaires :

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 janvier N+1, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées supra, sera assise sur le montant du dernier chiffre d'affaires global qu'il aura déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales ou évalué par cette dernière.

## **Article 12 : Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 13 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).



## Article 16 : Exécution

Madame la secrétaire général, Madame la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 17 : Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le :

### Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA  
DFIP  
DTAM / UPPB  
Homards des Îles SPM

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux de deux mois court alors à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

697A20221223

Arrêté portant prorogation de la durée de l'arrêté n°500 du 29  
juin 2020, autorisant le patrouilleur Fulmar d'occuper  
temporairement une portion du domaine public maritime



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

Arrêté n° 697 du 23 DEC. 2022

portant prorogation de la durée de l'arrêté n° 500 du 29 juin 2020, autorisant le patrouilleur Fulmar d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET.

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 16 décembre 2022 ;

**Considérant** la demande en date du 6 décembre 2022 par laquelle le lieutenant de vaisseau Alain-Marie Tertrais, commandant du Patrouilleur Fulmar, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise quai Roselys du môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre pour la mise en dépôt d'un container de 20 pieds dédié à l'entreposage de matériel spécifique incendie ainsi que d'équipements de l'équipe d'intervention de l'unité ;

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la Marine nationale par arrêté préfectoral n° 500 en date du 29 juin 2020 est prorogée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** La secrétaire générale, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

  
Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
**Hélène HARGITAL**

Le présent arrêté a été notifié le

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM / UPPB

Fulmar

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

698A20221223

Arrêté portant prorogation de la durée de l'arrêté n°186 du 19 avril 2021, autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper plusieurs plans d'eau faisant partie du domaine public maritime



Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

Arrêté n° 698 du 23 DEC. 2022

portant prorogation de la durée de l'arrêté n° 186 du 19 avril 2021, autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper plusieurs plans d'eau faisant partie du domaine public maritime

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET.

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 15 décembre 2022 ;

**Considérant** la demande en date du 14 novembre 2022 par laquelle Monsieur Arnaud Poirier directeur général des services de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de plusieurs plans d'eau faisant partie du domaine public maritime ;

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la Collectivité territoriale par arrêté préfectoral n° 186 en date du 19 avril 2021 est prorogée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2 :** La secrétaire générale, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

  
Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

Le présent arrêté a été notifié le

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA  
DFIP  
DTAM / UPPB  
CT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

699A20221223

Arrêté portant autorisation d'occupation d'un local situé dans  
l'ancienne usine « Interpêche » au port de Saint-Pierre





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service affaires maritimes  
et portuaires

Arrêté n° 699 du 23 DEC. 2022

portant autorisation d'occupation d'un local situé dans l'ancienne usine « Interpêche »  
au port de Saint-Pierre

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET ;

**VU** l'arrêté n°475 du 22 mai 1978 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

**VU** l'arrêté n°802 du 23 novembre 2020 modifié portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « *Interpêche-Interfreeze* » sis sur le môle de pêche à Saint-Pierre ;

**VU** l'arrêté n°36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 8 décembre 2022 concernant les conditions financières ;

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1 - Objet :** L'armement SPM OCEAN désigné ci-après par le terme de bénéficiaire et représenté par son président, Monsieur Eric Cormier, est autorisé à occuper temporairement en zone A de l'ancienne usine *Interpêche* sur le môle frigorifique du port de Saint-Pierre, un local d'une surface de 235m<sup>2</sup> et représenté sur le plan annexé au présent arrêté. Cette autorisation est consentie exclusivement pendant la durée des opérations de débarquement et de conditionnement des produits de la pêche du navire SKORIN.

**Article 2 - Caractère :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite. Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du lieu qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

**L'autorisation est accordée de manière exceptionnelle sans mise en concurrence ni publicité préalable en raison du caractère urgent de l'occupation (débarquement de produits de la pêche) et de la durée du titre, laquelle prendra fin au plus tard à l'issue de la procédure de sélection préalable engagée par l'État, conformément à l'article L.2122-1-1 du Code de la propriété des personnes publiques, pour l'occupation du dit local.**

**Article 3 – Durée :** L'autorisation prend effet lors de chaque débarquement de produits de la pêche du navire le SKORIN (armement SPM OCEAN) et prend fin à l'issue de chacune des opérations de débarquement, programmées à raison de deux débarques par mois à compter du 11 décembre 2022.

Un état des lieux d'entrée et de sortie à chaque opération sera effectué par un agent du service des affaires maritimes et portuaires de la DTAM. En tout état de cause la présente autorisation prendra fin de plein droit à l'issue de la procédure de sélection préalable engagée par l'État pour l'occupation de ce local.

**Article 4 - Conditions générales :** L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus. Le local est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

**Article 5 - Obligations du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public

maritime.

- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 6 - Fin du titre d'occupation :**

6-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

6-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, le bénéficiaire ne peut, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de libérer entièrement les lieux à l'issue de chaque opération de débarquement et de conditionnement des produits de la pêche du navire SKORIN.

6-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

6-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas de non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Il est précisé qu'en l'absence de communication des éléments financiers visés à l'article 7, la présente autorisation sera révoquée.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée. Le bénéficiaire devra s'acquitter par ailleurs du solde de la part variable de la redevance déterminée selon les modalités décrites à l'article 7.

6-5 : Renoncement de l'occupant :

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ce dernier de prévenir le service gestionnaire.

### **Article 7 : Conditions financières :**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

#### **A) Part fixe de la redevance annuelle :**

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à cent vingt-quatre euros (124€).

#### **B) Part variable de la redevance annuelle :**

L'assiette de la part variable est assise sur 2,5 % de l'ensemble des revenus générés par l'occupation.

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Transmission des données relatives au chiffre d'affaires :

L'occupant communiquera, au plus tard dans les 3 mois suivants la fin de l'occupation une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global généré par l'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées supra, sera assise sur le montant du dernier chiffre d'affaires global qu'il aura déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales ou évalué par cette dernière.

### **Article 8 : Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Traitement des données à caractère personnel :**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

**Article 11 : Impôts et taxes :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, objet du présent arrêté.

**Article 12 : Réclamations :**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public. Le

bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 13 : Circulation et stationnement :**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Article 14 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :** A la fin de chaque opération de débarquement et de conditionnement des produits de la pêche, toute trace d'occupation et d'installations diverses dans le local mis à disposition devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice de la mise œuvre d'une procédure de contravention de grande voirie.

**Article 15 : Abrogation :** L'arrêté préfectoral n° 655 du 8 décembre 2022 est abrogé.

**Article 16 : Exécution :** La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : Notification :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

  
Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale.  
  
Hélène HARGITAL

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA  
DTAM SAMP UPPB  
Armement SPM OCEAN  
DFIP 975

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

701A20221228

Arrêté portant prorogation de la durée de l'arrêté n°147 du 19 mars 2021, autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper plusieurs terrains faisant partie du domaine public maritime



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

Arrêté n° 701 du 28 DEC. 2022

portant prorogation de la durée de l'arrêté n° 147 du 19 mars 2021, autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper plusieurs terrains faisant partie du domaine public maritime

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 15 décembre 2022 ;

**Considérant** la demande en date du 14 novembre 2022 par laquelle Monsieur Arnaud Poirier directeur général des services de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain du domaine public maritime à Saint-Pierre sur laquelle est implantée la cale de halage ;

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** La durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la Collectivité territoriale par arrêté préfectoral n°147 en date du 19 mars 2021 est prorogée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2 :** La secrétaire générale, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire  
  
Hélène HARGITAI

Le présent arrêté a été notifié le

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA  
DFIP  
DTAM / UPPB  
CT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

641D20221202

Décision portant attribution d'une subvention à la société  
« AUBERGE QUATRE TEMPS » au titre de l'année 2022

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 641 du 02 DEC. 2022**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ;

**Vu** le montant du devis établi par la société « **AUBERGE QUATRE TEMPS** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Un montant de mille six cent soixante-quatorze euros (**1 674,00€**) est attribué à la société « **AUBERGE QUATRE TEMPS** » au titre de l'année 2022, pour le financement de l'hébergement de Madame Laurence FISCHER en pension complète du 25 novembre 2022 au 04 décembre 2022.

Ambassadrice du sport auprès du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, triple championne du monde de karaté engagée dans la reconstruction des femmes victimes de violences avec le dispositif FIGHT FOR DIGNITY présenté le 25 Novembre 2022 dans le cadre de la Journée Internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

Madame FISCHER - athlète de haut-niveau est également la marraine de l'événement « SPORTIF DE L'ANNÉE » du 02 Décembre 2022 initié par le media local SPM la 1<sup>ère</sup> dont la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population est partenaire.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de « **AUBERGE QUATRE TEMPS** » :
- Caisse d'épargne n° 11315-00001-08023029846-34

**Article 3** : Ce montant sera imputé sur les crédits du **BOP 137** « Égalité entre les femmes et les hommes » :


- domaine fonctionnel : 0137-24
- activité : 013750022271
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0137-CDGC-D975


**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société « AUBERGE QUATRE TEMPS ».

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DCSTEP

  
Sylvie BERNOT



Destinataires :

Société AUBERGE QUATRE TEMPS  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

642D20221202

Décision portant attribution d'une subvention à la société  
« VOYAGES HORIZONS SPM » au titre de l'année 2022

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 642 du 02.02.2022**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ;

**Vu** le montant des devis établis par « **VOYAGES HORIZONS SPM** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Un montant total de quatre mille neuf cent quatre-vingt treize euros et quatre-vingt dix-neuf centimes (**4 993,99 €**) est attribué à la Société VOYAGES HORIZONS SPM au titre de l'année 2022, pour le financement du billet d'avion de Madame Laurence FISCHER et la modification de retour décidé en cours de séjour soit :

- un aller-retour Paris/St-Pierre du 24/11/2022 au 04/12/2022 – classe Affaire pour un montant de quatre mille six cent sept euros et dix-sept centimes (4607,17€)
- modification du billet retour avancé au 03/12/2022 pour un montant de trois cent quatre-vingt six euros et quatre-vingt deux centimes (386,82€).

Ambassadrice du sport auprès du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, triple championne du monde de karaté engagée dans la reconstruction des femmes victimes de violences avec le dispositif FIGHT FOR DIGNITY présenté le 25 Novembre 2022 dans le cadre de la Journée Internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

Madame FISCHER - athlète de haut-niveau est également la marraine de l'événement « SPORTIF DE L'ANNÉE » du 02 Décembre 2022 initié par le media local SPM la 1<sup>ère</sup> dont la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population est partenaire.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la Société « **VOYAGES HORIZONS SPM** » :
- Caisse d'épargne n° 11315-00001-08023053084-63

**Article 3 :** Ce montant sera imputée sur les crédits du **BOP 137** « Égalité entre les femmes et les hommes » :

- domaine fonctionnel : 0137-24
- activité : 013750022271
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0137-CDGC-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société « VOYAGES HORIZONS SPM ».

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DCSTEP,

  
Sylvie BERNOT



Destinataires :

Société VOYAGES HORIZONS SPM  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

675D20221216

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« Butokuden Dojo » au titre de l'année 2022





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

— 675  
**Décision n° du 16 DEC. 2022**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les hommes et les femmes » du Ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;

**Vu** la demande de subvention de l'association « **Butokuden Dojo** » ;

**Sur proposition** de la correspondante aux droits des femmes et à la l'égalité entre les femmes et les hommes ;

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de dix-huit mille deux cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-treize centimes (**18 257,93 €**) est attribuée à l'association « **Butokuden Dojo** » au titre de l'année 2022, pour le projet « Itinéraire des championnes et des champions ».

Les objectifs atteignables à la signature de la présente décision, et jusqu'au 31 décembre 2023 sont précisés ci-dessous :

- La venue de championnes de Judo avec une détermination du nombre d'intervenantes en fonction des capacités de co-financements obtenus ;
- L'expérimentation d'une section féminine de Judo ;
- Des actions de sensibilisation visant à développer le regard sur la pratique sportive féminine, avec une attention particulière à la pratique féminine des 12/17 ans.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **Butokuden Dojo** » :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n°11315-00001-08023002059-72

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 137** « Egalité entre les hommes et les femmes » :

- domaine fonctionnel : 0137-24
- activité : 013750022271
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0137-CDGC-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation des actions, soit au 31 mars 2024, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **Butokuden Dojo** ».

### Destinataires :

Association « **Butokuden Dojo** » BP : 4394  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Le Préfet



**Christian POUGET**

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

677D20221219

Décision portant attribution d'une subvention à la Ligue de  
Football de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2022

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 677 du 19 DEC. 2022**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Le versement d'un montant total de six cent soixante-dix neuf euros et soixante-dix neuf centimes (**679,79 €**) est attribué à la Ligue de Football de Saint-Pierre et Miquelon au titre de l'année 2022, pour le développement de politique partenariale et associative lié à l'organisation de la Coupe du Monde de Football 2022.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la Ligue de Football de Saint-Pierre et Miquelon :

- Caisse d'Épargne FR76 1131 5000 0108 0230 0549 352

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163** « Jeunesse et Vie Associative » :

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 016350021301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Ligue de Football de Saint-Pierre et Miquelon.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DCS REP,

Sylvie BERNOT

Destinataires :

Ligue de Football de Saint-Pierre et Miquelon  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

696D20221223

Décision portant subdélégation de signature



DECISION n° 696 du 23 OCT. 2022

portant subdélégation de signature

**La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population  
de Saint-Pierre et Miquelon**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>ème</sup> partie ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019, portant nomination de Mme Sylvie BERNOT, Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter 23 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté n°224 du 28 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat cités à l'article 1 du présent arrêté ;
- VU** les nécessités du service ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Julien LUCZAK, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « travail ». Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :
- Madame Juliana de LIZARAGA, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale. Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, est désigné :
- Monsieur Claude VIAENE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes ». Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :
- Madame Cynetia MOUTOU, attachée d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative »

1) à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°224 du 28 avril 2021 ;
- les décisions et actes en manière de gestion de personnel.

2) pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 134 : développement des entreprises et régulations
- 137 : égalité entre les femmes et les hommes
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 157 : handicap et dépendance
- 163 : jeunesse et vie associative
- 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 204 : prévention, sécurité sanitaire et offres de soins
- 219 : sport304
- 304 : inclusion sociale et protection des personnes

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.



- 3) La délégation pour les programmes désignés ci-après porte également sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'administration territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titres II, III, V et VI :
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
  - 157 : handicap et dépendance
  - 204 : prévention, sécurité sanitaire et offres de soins

**Article 2** : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Julien LUCZAK, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « travail »

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « travail ».

**Article 3** : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Madame Juliana de LIZARAGA, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale,

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du « secrétariat général ».

**Article 4** : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Claude VIAENE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes »

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes ».

**Article 5** : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Madame Cynetia MOUTOU, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative »

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative ».

**Article 6 :** Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, quel que soit le montant : les décisions de réquisition des comptables publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses et les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 7 :** La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et par subdélégation ».

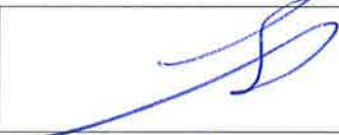



**Article 8 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes les dispositions antérieures.

**Article 9 :** La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice de la cohésion sociale, du travail,  
de l'emploi et de la population,



Sylvie BERNOT

Spécimen de la signature de Monsieur Julien LUCZAK	
Spécimen de la signature de Madame Juliana de LIZARAGA	
Spécimen de la signature de Monsieur Claude VIAENE	
Spécimen de la signature de Madame Cynetia MOUTOU	

Liste de diffusion :

- Intéressé(e)s
- DFIP
- Préfecture/DRHM
- CSPI CHORUS
- RAA

Administration Territoriale de Santé

619A20221124

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de  
Monsieur Loïck SCHMIDT



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

Arrêté n° 619 du 24 NOV. 2022

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Loïck SCHMIDT en date du 11 octobre 2022 ;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Mamoudzou en date du 13 juillet 2017 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 27 octobre 2022 ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 22 novembre 2022 ;

## Arrête

**Article 1 :** Monsieur Loïck SCHMIDT, RPPS n° 10104154082, est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2183089**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,  
Pour le Préfet en par déléguation,  
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée  
CHFD  
Ordre national des Infirmiers  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

620A20221124

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de  
Monsieur Maël KELLO



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

620  
**Arrêté n°**                    **du**    24 NOV. 2022

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Maël KELLO en date du 07 octobre 2022 ;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Lille en date du 13 juillet 2022 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 28 octobre 2022 ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 22 novembre 2022 ;

## Arrête

**Article 1 :** Monsieur Maël KELLO, RPPS n° 10108243287, est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3211164**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
**Hélène HARGITAL**

Destinataires :

Intéressée

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*



## Administration Territoriale de Santé

634D20221201

Décision modificative n°634 relative à la prise en charge du transport d'une délégation dans le cadre d'un projet de coopération régionale portant sur la santé mentale du 05 au 09 décembre 2022

DÉCISION MODIFICATIVE N° 634 DU 01 DEC. 2022

relative à la prise en charge du transport d'une délégation dans le cadre d'un projet de coopération régionale portant sur la santé mentale du 05 au 09 décembre 2022

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** les décrets n°82-389 et n°82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

**VU** le décret n° 95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et les Provinces atlantiques canadiennes signé à Paris le 2 décembre 1994;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique PASCAL, Directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Christian POUGET ;

**Vu** le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2022 ;

**VU** le Protocole d'entente pour une coopération régionale opérationnelle entre la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et l'Agence de promotion économique du Canada atlantique signé le 7 novembre 2018 ;

**VU** la décision n° 407 du 05 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport d'une délégation dans le cadre d'un projet de coopération régionale portant sur la santé mentale du 23 au 30 septembre 2022 ;

**Considérant** que le soutien envisagé contribue au développement de la coopération entre Saint-Pierre et Miquelon et les Provinces Atlantiques, conformément à l'accord précité du 2 décembre 1994 ;

**Considérant** que la mise en place de ce projet contribue à améliorer la promotion de la santé mentale sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon conformément aux objectifs fixés dans la feuille de route territoriale 2018 – 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modificative a pour objet de déterminer les modalités et le montant de la prise en charge par l'État, du transport aérien et plus particulièrement de la composition de la délégation composée comme suit :

CHFD	Daphné Yon	Sage-Femme
APS – CSAPA	Jean Gabriel BERGERON	Educateur Spécialisé
Caisse de Prévoyance Sociale	Laurie ARROSSAMENA	Chargée de projets
Collectivité Territoriale	Henri NESTORET	Référent Aide Sociale à l'Enfance
Education Nationale	Danielle CASTANG	Infirmière scolaire Service de l'Education Nationale
Education Nationale	Patricia DRAKE	Conseillère Principale d'éducation Collège/Lycée
Education Nationale	Lora PERRIN	Assistance d'éducation

**Article 2:** Les dépenses correspondant aux frais de transport aérien pour ces professionnels au cours de leur mission en Nouvelle Ecosse et au Nouveau Brunswick du 5 au 09 décembre seront prises en charge par le budget de l'État, au titre du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975  
Centre Financier : 0204-CDGS-D975  
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01  
Activité : 020401011101

Ces montants sont établis sur la base du devis établi par l'agence de voyages « SAS Voyages Horizons SPM » pour un montant de 2633.82 € (**Deux mille six cent trente-trois euros et 82 cts**) en date du **28 novembre 2022** .

**Article 3 :** Les frais seront payés directement à l'agence de voyages « SAS Voyages Horizons SPM » sur le compte ouvert à la caisse d'épargne (CEPAC) : N° 11315 00001 08023053084 63.

**Article 4:** La directrice de l'Administration territoriale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

**Destinataires :**

- Direction des Finances publiques
- RAA
- DCSTEP SG
- Mme Dominik PASCAL
- Mme Daphné Yon
- Mr Jean Gabriel BERGERON
- Mme Laurie ARROSSAMENA
- Mr Henri NESTORET
- Mme Danielle CASTANG
- Mme Patricia DRAKE
- Mme Lora PERRIN

  
  
**Christian POUGET**

Administration Territoriale de Santé

635A20221202

Arrêté portant radiation du tableau de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des  
Infirmiers



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

**Arrêté n° 635** du 02 DEC. 2022

Portant radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon  
De l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n° 141 du 17 mars 2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Elia RAJOUI sous le n° 3127400 ;

**Considérant** la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Madame Elia RAJOUI en date du 29 novembre 2022 ;

**Considérant** la fin de fonction de l'intéressée d'infirmière au Centre Hospitalier François DUNAN dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 28 juin 2022

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Madame Elia RAJOUÏ, RPPS n° 10107619131, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

  
  
Christian **POUÛET**

Destinataires :

Intéressée

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

637A20221202

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des  
Chirurgiens-dentistes du Docteur Damien BIEDMANN



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

Arrêté n° 637 du 02 DEC. 2022

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n° 461 du 29 juillet 2022 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Docteur Damien BIEDMANN, sous le n° 975-41 ;

**Considérant** la demande de transfert de dossier adressée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes Tarn et Garonne suite à la demande du Docteur Damien BIEDMANN en date du 29 novembre 2022 ;

**Considérant** la fin de fonction de l'intéressé en qualité de Chirurgien-dentiste dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture



## Arrête

**Article 1 :** Monsieur Damien BIEDMANN, docteur en chirurgie dentaire, (N°RPPS : 10102094108), est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes.

Le Préfet,

  
  
Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé  
Ordre National des Chirurgiens-dentistes  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

638A20221202

Arrêté portant radiation du tableau de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des  
Infirmiers de Madame Mélanie VIRON



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

**Arrêté n° 638 du 02 DEC. 2022**

Portant radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon  
De l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n° 571 du 04 septembre 2019 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Mélanie VIRON sous le n°2239239 ;

**Considérant** la demande de radiation du tableau de l'ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Madame Mélanie VIRON en date du 24 novembre 2022 ;

**Considérant** la fin de fonction de l'intéressée d'infirmière de Centre Hospitalier François DUNAN dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 01 mars 2021 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Madame Mélanie VIRON, RPPS n° 10104005102, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

  
  
Christian POUGET

Destinataires :

Intéressée

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

639A20221202

Arrêté portant radiation du tableau de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des  
Infirmiers de Madame Mérédith DOMINGUEZ



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

Arrêté n° <sup>639</sup> du 02 DEC. 2022

Portant radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon  
De l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n° 695 du 23 octobre 2019 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Mérédith DOMINGUEZ, sous le n° 2117699 ;

**Considérant** la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Madame Mérédith DOMINGUEZ en date du 18 novembre 2022 ;

**Considérant** la fin de fonction de l'intéressée d'infirmière au Centre Hospitalier François DUNAN dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 15 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Madame Mérédith DOMINGUEZ, RPPS n° 10106278657, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

  
  
Christian POUGET

Destinataires :  
Intéressée  
Ordre national des Infirmiers  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

644A20221202

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du  
Docteur Laure BOUCHER





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

**Arrêté n° 644 du 02 DEC. 2022**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

**Considérant** « le diplôme d'Etat de Docteur en Médecine d'urgence » délivré au Docteur Laure BOUCHER en date du 26 mai 2016 par l'Université Paris Descartes ;

**Considérant** le dossier ordinal du Docteur Laure BOUCHER transmis par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 25 octobre 2022, réceptionné le 23 novembre 2022 ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Laure BOUCHER en date du 03 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Madame Laure BOUCHER docteur en médecine, (n°RPPS : 10101034154), spécialiste qualifiée en médecine d'urgence, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro **174**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M' or 'MP', overlaid on a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter and a central emblem.

**Christian POUGET**

Destinataires :

Intéressée  
Centre Hospitalier F. DUNAN  
Ordre national des Médecins  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

664A20221212

Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'année 2022  
de la maison de retraite « Eglantine »  
de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Administration territoriale de santé

Arrêté n° 664 du 12 DEC. 2022

Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2022  
de la Maison de Retraite « Eglantine » de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.174-1-1 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique PASCAL Directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 9 du 7 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Dominique PASCAL directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Considérant l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2022 médico-social transmis par le Centre Hospitalier François Dunan le 29 octobre 2021 en respectant pour la première fois une répartition ternaire ;**

**SUR** Proposition de la Directrice de l'Administration Territoriale de Santé;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022 ; la dotation « soins » de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Eglantine » est arrêtée à 1 508 058 €

En application des articles R.314-107 et R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 125 671 €.

Dans le cas où la dotation de financement de l'exercice suivant n'a pas été arrêtée au premier janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation de l'exercice antérieur seront versés.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

**Article 3 :** Le Préfet, la Directrice de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur des finances publiques, le Directeur du centre hospitalier François Dunan, le Directeur de la caisse de prévoyance sociale, le Chef de la réglementation des activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.



M. Christian POUGET

Destinataires :

CHFD  
ATS  
RAA  
CPS  
ENIM  
CT  
DGFIP

Administration Territoriale de Santé

700A20221223

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 du centre d'accueil familial spécialisé  
de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**Arrêté n° 700 du 23 DEC. 2022**

*Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
Du centre d'accueil familial spécialisé  
De Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n°632 du 7 novembre 2016 portant création d'un centre d'accueil familial spécialisé expérimental (CAFS) et l'arrêté modificatif n°182 du 23 mars 2017 portant création centre d'accueil familial spécialisé expérimental ;
- VU** l'arrêté n°351 du 25 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil familial spécialisé ;

**Considérant** la nécessité de maintenir le centre d'accueil familial spécialisé expérimental ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022 ; les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'accueil familial spécialisé de Saint-Pierre et Miquelon sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
<b>Groupe 1 : exploitation courante</b>			<b>Groupe 1 : produits de la tarification</b>	
Crédits Reconductibles			Dont produits de la tarification assurance maladie	
CNR			CNR	
<b>Groupe 2 : personnel</b>			<b>Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation</b>	
		23 608,80 €		
Crédits Reconductibles	23 608,80 €	23 608,80 €		
CNR				
<b>Groupe 3 : structure</b>			<b>Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables</b>	
Crédits Reconductibles				
CNR				
<b>Total des dépenses</b>			<b>Total des recettes</b>	
Reprise de résultat			Excédent en réduction des charges	
Déficitaires			Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	23 608,80 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>23 608,80 €</b>	<b>Total des Recettes</b>	<b>23 608,80 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil familial spécialisé de Saint Pierre et Miquelon est neutralisée.

**Article 3** : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale et financement. Dans la situation présente et le constat que le CAFS n'a connu aucune activité au titre de l'année 2022, la mensualité versée par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon sera nulle.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Préfet, la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé, la Directrice de la Caisse de prévoyance sociale, la Directrice du Centre d'Accueil Familial Spécialisé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Vivre Ensemble et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Pour le Préfet, Le Préfet délégué,  
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :  
Association Vivre Ensemble  
CPS  
RAA



Direction Générale de l'Aviation Civile

Décision n°78 du 12 décembre 2022

Décision portant subdélégation de signature de  
Monsieur Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile  
à Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous  
son autorité



**Direction Générale de l'Aviation Civile**  
*Direction des Services de la Navigation Aérienne  
Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon*

**DECISION N° 78 du 12 décembre 2022**

**portant subdélégation de signature de Monsieur Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre et Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité**

***Le Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon***

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la convention relative aux modalités selon lesquelles la Direction des Services de la Navigation Aérienne de la Direction Générale de l'Aviation Civile et les services placés sous l'autorité du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon s'apportent mutuellement leur concours ;
- VU** l'arrêté n° 610030145090 du 29 juin 2020 affectant M. Éric GRELLETY au service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 69 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

CONSIDÉRANT les nécessités du service ;

**DECIDE**

**Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 69 du 25 janvier 2021 susvisé est exercée par :

- Madame Adeline KENNEDY, Ingénieure du Contrôle de la Navigation Aérienne, Chef de la section Circulation Aérienne du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon, par intérim ;
- Monsieur Christophe ESCARRÉ, Ingénieur Electronicien des Systèmes de Sécurité Aérienne, Chef Maintenance du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur Fabrice RENAUDIN, Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, correspondant Sûreté Défense du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur Sébastien MIROUZE « PAULIROU », Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, chargé d'Affaires Sûreté Aéroportuaire.

**Article 2** – Le Chef du service de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du service de l'Aviation Civile,



Éric GRELLETY

